



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 15 JAN. 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35.

PA/PAY

N° 2003-5/53-2002 A

ARRÊTÉ

**Imposant à la Société BP LAVERA SNC
la production d'une analyse critique relative au projet
d'exploiter un stockage d'ammoniac à Martigues Lavéra**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié et notamment ses articles 3 et 18,

VU la demande formulée par la Société **BP LAVERA SNC** en vue d'être autorisée à exploiter un stockage d'ammoniac à Martigues – zone de Lavéra,

VU le rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 mai 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 mai 2002,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers faisant partie du dossier de demande d'autorisation susvisé et qui prend en compte les différents risques inhérents à l'exploitation laisse apparaître la nécessité d'évaluer

- d'une part le risque d'explosion et les moyens permettant la réduction de ce danger,
- et d'autre part les dangers susceptibles d'être encourus par les populations riveraines du fait de la toxicité de l'ammoniac pouvant être émis dans l'atmosphère à la suite d'une perte de confinement de l'installation en raison de la rupture d'une canalisation, de la ruine instantanée d'une capacité ou d'une montée en pression dans le circuit,

CONSIDÉRANT qu'en raison dudit risque, il convient d'imposer au demandeur une analyse critique dans le cadre des prescriptions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE**ARTICLE 1er**

La Société BP Lavéra SNC, dont le siège social est sis 10, avenue de l'Entreprise – Parc Saint Christophe Newton 1 – 95000 – CERGY est tenue de respecter pour son établissement de Lavéra, situé à l'adresse suivante : Ecopolis Lavéra Sud – BP n° 6 - 13117 LAVERA, les dispositions suivantes

ARTICLE 2

L'étude de dangers, contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un stockage d'ammoniac de novembre 2001, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude de dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la PPAM et le SGS, intégrés à l'étude de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validant du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en 2 exemplaires dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

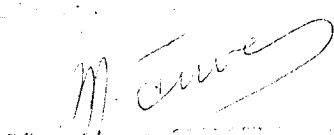
ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de MARTIGUES,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


= 8 JAN. 2003 Emmanuel BERTHIER